



CANADA

TREATY SERIES 2011/14 RECUEIL DES TRAITÉS

HUMAN RIGHTS

Agreement concerning Annual Reports on Human Rights and Free
Trade between Canada and the Republic of Colombia

Bogota, 27 May 2010

Entry into Force 15 August 2011

DROITS DE LA PERSONNE

Accord concernant des rapports annuels sur les droits de l'homme et le
libre-échange entre le Canada et la République de Colombie

Bogota, le 27 mai 2010

Entrée en vigueur le 15 août 2011

AML-DOC

. b430077A (E)
. b4300786 (F)



CANADA

TREATY SERIES 2011/14 RECUEIL DES TRAITÉS

HUMAN RIGHTS

Agreement concerning Annual Reports on Human Rights and Free Trade between Canada and the Republic of Colombia

Bogota, 27 May 2010

Entry into Force 15 August 2011

DROITS DE LA PERSONNE

Accord concernant des rapports annuels sur les droits de l'homme et le libre-échange entre le Canada et la République de Colombie

Bogota, le 27 mai 2010

Entrée en vigueur le 15 août 2011

Foreign Affairs and Int. Trade
Affaires étrangères et Commerce int.

MAR 30 2012

Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère

LIBRARY / BIBLIOTHEQUE
Dept. of Foreign Affairs
and International Trade
Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce international
125 Sussex
Ottawa K1A 0G2

AGREEMENT
CONCERNING ANNUAL REPORTS
ON HUMAN RIGHTS AND FREE TRADE
BETWEEN
CANADA
AND
THE REPUBLIC OF COLOMBIA

CANADA and THE REPUBLIC OF COLOMBIA (hereinafter referred to as the "Parties"):

TAKING INTO ACCOUNT that the *Free Trade Agreement between Canada and the Republic of Colombia* was signed at Lima on 21 November 2008;

AFFIRMING the importance of respect for democracy and human rights;

NOTING the existing national bodies mandated to promote and protect human rights within the respective territories of Canada and Colombia;

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE 1

Annual Reports on Human Rights

1. Each Party shall provide a report to its national legislature by May 15 in the year after the entry into force of the *Free Trade Agreement between Canada and the Republic of Colombia* and annually thereafter. These reports will be on the effect of the measures taken under the *Free Trade Agreement between Canada and the Republic of Colombia* on human rights in the territories of both Canada and the Republic of Colombia.
2. Each Party shall make its own reports public.

ACCORD
CONCERNANT DES RAPPORTS ANNUELS
SUR LES DROITS DE L'HOMME ET LE LIBRE-ÉCHANGE
ENTRE
LE CANADA
ET
LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE

LE CANADA et **LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE** (ci-après les « Parties »),

TENANT COMPTE DE l'*Accord de libre-échange entre le Canada et la République de Colombie*, qui a été signé à Lima le 21 novembre 2008;

AFFIRMANT l'importance du respect de la démocratie et des droits de l'homme;

PRENANT ACTE de l'existence d'organismes nationaux chargés de promouvoir et de protéger les droits de l'homme sur les territoires respectifs du Canada et de la République de Colombie,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE 1

Rapports annuels sur les droits de l'homme

1. Chacune des Parties présente un rapport à sa législature au plus tard le 15 mai de l'année qui suit l'entrée en vigueur de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et la République de Colombie*, et une fois par année par la suite. Les rapports en question portent sur l'effet des mesures prises en conformité avec l'*Accord de libre-échange entre le Canada et la République de Colombie* en matière de protection des droits de l'homme sur les territoires du Canada et de la République de Colombie.
2. Chacune des Parties rend publics ses rapports.

ARTICLE 2

Cooperation Mechanism

1. The Parties may consult with one another to review the implementation of this Agreement.
2. The Parties designate the Department of Foreign Affairs and International Trade of Canada and the Ministry of External Relations of Colombia to implement this Agreement on their behalf.

ARTICLE 3

Entry into Force

Each Party shall notify the other Party in writing of the completion of the domestic procedures required for the entry into force of this Agreement. This Agreement shall enter into force on the date of the second of these notifications, or on the date that the *Free Trade Agreement between Canada and the Republic of Colombia* enters into force, whichever is later.

ARTICLE 4

Amendments

The Parties may agree in writing to amend this Agreement. Each Party shall notify the other Party in writing of the completion of its domestic procedures required for the entry into force of the Amendment. The Amendment shall enter into force 60 days from the date of the second of these notifications.

ARTICLE 2

Mécanisme de coopération

1. Les Parties peuvent se consulter pour faire le point sur l'application du présent accord.
2. Les Parties désignent le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international du Canada et le ministère des Relations extérieures de la Colombie comme organismes chargés de s'assurer de l'application du présent accord en leur nom.

ARTICLE 3

Entrée en vigueur

Chacune des Parties notifie par écrit à l'autre Partie l'accomplissement des formalités internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord. Le présent accord entre en vigueur à la date de la deuxième des notifications à cet égard ou à la date à laquelle entre en vigueur l'*Accord de libre-échange entre le Canada et la République de Colombie*, selon la plus tardive de ces deux dates.

ARTICLE 4

Amendements

Les Parties peuvent convenir par écrit d'amender le présent accord. Chacune des Parties notifie par écrit à l'autre Partie l'accomplissement des formalités internes nécessaires à l'entrée en vigueur de l'amendement. L'amendement entre en vigueur 60 jours après la date de la deuxième des notifications à cet égard.

ARTICLE 5

Termination

This Agreement shall remain in force unless terminated by either Party with six months' notice in writing to the other Party.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorised thereto, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Bogotá, this 27 day of May 2010, in the English, French and Spanish languages, each version being equally authentic.

Geneviève des Rivières

Jaime Bermúdez

FOR CANADA

**FOR THE REPUBLIC
OF COLOMBIA**

ARTICLE 5**Dénonciation**

Le présent accord demeure en vigueur à moins qu'une Partie le dénonce à l'autre Partie au moyen d'un préavis écrit de six mois.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, y étant dûment autorisés, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Bogotá, ce 27^e jour de mai 2010, en langues française, anglaise et espagnole, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA

**POUR LA RÉPUBLIQUE
DE COLOMBIE**

Geneviève des Rivières

Jaime Bermúdez

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2012

Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada

Ottawa, Canada K1A 0S5

Telephone: (613) 941-5995
Fax: (613) 954-5779
Orders only: 1-800-635-7943
Catalogue No: FR4-2011/14
978-1-100-54151-8

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2012

Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada

Ottawa, Canada K1A 0S5

Téléphone : (613) 941-5995
Télécopieur : (613) 954-5779
Commandes seulement : 1-800-635-7943
Numéro de catalogue : FR4-2011/14
978-1-100-54151-8

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01026311 2

DOCS

CA1 EA10 2011T14 EXF

Canada

Human rights : Agreement concerning

Annual Reports on Human Rights and

Free Trade between Canada and the

Republic of Colombia

.B4300774(E) .B4300786(F)

